

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la  
COMMUNE DE VALLON EN SULLY**

**du 27 octobre 2023 à 20h00 en mairie**

**Date de la convocation** : 19 octobre 2023 affichée le 20 octobre 2023 à la porte de la mairie

**Président de séance** : M. KEMIH Mohammed, Maire

**Conseillers présents** : MM KEMIH, MUGUET, ITARD, LAPP, LAS, DEBOUESSE, MORA, MARCHOUX, CHRISTOPHE, Mmes GUYONNET, BORÉ, SERVIERES, LANEURIT ML, BUISSON,

**Membres absents excusés ayant donné mandat de vote** : Mme DURNEZ à Mme BORÉ ; de Mme AMISET à M. LAS ; de Mme LANEURIT Céline à Mme LANEURIT Marie-Line ;

**Membres absents** : Mme PELLISSIER et M. CAURET

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 4 août 2023
- décision modificative budgétaire n° 2
- renouvellement bail de la Poste ;
- assurance statutaire du personnel communal ;
- participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire SANTÉ
- contrats et conventions divers
- remise au Domaine pour vente de tables
- demandes de subventions
- consultation des personnes publiques pour un projet photovoltaïque sur la commune de Le Brethon
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public Eau et Assainissement 2022
- questions diverses

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. Mme LANEURIT Marie-Line est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 4 août 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération 2023.06.01 : Décision modificative budgétaire n° 2**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

1 - qu'afin d'intégrer le legs de Mme BRUN (maison 17 rue des étourneaux vendue à M. JULÉ), il convient de faire une modification du budget 2023

<b>DEPENSES investissement</b>	<b>Montant</b>	<b>RECETTES investissement</b>	<b>Montant</b>
2138 – bâtiments	45 000 €	10251 - don et legs	45 000 €

2 - le FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) est de 24223,00 € alors qu'un montant de 15 000 € seulement était prévu au budget. Il convient donc de faire également une modification du budget 2023

<b>DEPENSES fonctionnement</b>	<b>Montant</b>	<b>RECETTES fonctionnement</b>	<b>Montant</b>
7392221 reversement FPIC	9 223,00 €	73111	9 223,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le budget primitif 2023 ainsi qu'il suit :

<b>DEPENSES investissement</b>	<b>Montant</b>	<b>RECETTES investissement</b>	<b>Montant</b>
2138 – bâtiments	45 000 €	10251 - don et legs	45 000 €
<b>DEPENSES fonctionnement</b>		<b>RECETTES fonctionnement</b>	
7392221 reversement FPIC	9 223,00 €	73111	9 223,00 €

**Délibération 2023.06.02 : Renouvellement du bail commercial du bureau de poste – 31 rue Paul Constans – à compter du 1er juillet 2023**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bail commercial du bureau de Poste est arrivé à échéance. La société LOCAPOSTE a fait parvenir un projet de bail à compter du 1er juillet 2023.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer ce nouveau bail d'une durée de douze ans.

Un Diagnostic de Performance Energétique réalisé par une entreprise agréée sera jointe à ce document (à produire dès que possible mais non indispensable pour la signature).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail commercial à intervenir entre la commune de VALLON EN SULLY et la société LOCAPOSTE pour le bureau de poste (rez-de-chaussée) à compter du 1er juillet 2023

**Délibération 2023.06.03 : Assurance du personnel communal – contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 avec CIGAC/GROUPAMA**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération 2009.09.13 en date du 11 décembre 2009, il a accepté la proposition du Centre Interrégional de Gestion d'Assurances Collectives (CIGAC) à Lyon pour l'assurance collective du personnel communal, contrat qui s'est renouvelé jusqu'en décembre 2023, suite à nouvelle consultation en 2013, 2016 et 2019.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Après consultation lancée auprès de plusieurs assureurs, une seule proposition a été reçue : celle de CIGAC/GROUPAMA selon les conditions suivantes : garanties en capitalisation complète avec remboursement des prestations à 100 % et frais médicaux viagers avec une franchise de 15 jours pour les agents CNRACL et 15 jours pour les agents IRCANTEC.

Une tarification est proposée à raison d'un certain pourcentage de l'assiette de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL, cette tarification tenant compte de la franchise applicable en maladie ordinaire de 15 jours fermes et d'un remboursement des charges patronales à hauteur de 42 %, et à raison d'un second pourcentage pour les agents IRCANTEC, cette tarification tenant compte de la franchise applicable en maladie ordinaire de 15 jours fermes et d'un remboursement des charges patronales à hauteur de 32 %.

6,42 % pour les agents CNRACL  
1.21 % pour les agents IRCANTEC

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

DECIDE d'assurer la commune auprès du CIGAC pour les risques ci-dessus mentionnés, aux taux précités, avec les franchises mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les nouvelles conditions particulières pour une durée de quarante huit mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec possibilité de résilier à l'échéance moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

**Délibération 2023.06.04 : Participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire des agents en SANTÉ**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 juin 2022, le conseil municipal avait décidé d'accorder sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé pour le risque SANTÉ dans le cadre du dispositif de labellisation.

Le montant de la participation employeur par agent avait été fixée à 20 (vingt) euros mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2023.

Lors des débats, il avait été convenu que ce montant pourrait être augmenté sur proposition des membres du conseil municipal. Pour information, le décret instaurant cette participation pour les collectivités territoriales impose un montant minimum de 15 € par mois.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de porter cette participation à 25 (vingt cinq) euros brut mensuel par agent à compter du 1er janvier 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**FIXE à 25 (vingt cinq) euros brut mensuel par agent la participation de la commune au risque SANTÉ à compter du 1er janvier 2024.**

**Délibération 2023.06.05 : Contrat de maintenance pour la vérification annuelle des éclairages de sécurité, des alarmes incendie, des systèmes de désenfumage et des extincteurs**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est obligatoire de faire contrôler annuellement

- les 113 éclairages de sécurité dans tous les bâtiments communaux,
- les 4 alarmes incendie au complexe sportif, à la salle polyvalente, à l'école maternelle et à l'école primaire,
- le système de désenfumage à la salle polyvalente
- les 70 extincteurs dans tous les bâtiments communaux.

Depuis 2015, cette prestation était assurée par SCUTUM, mais les contrats ont été résiliés par la commune courant 2023, suite aux problèmes rencontrés lors de la dernière visite annuelle.

Il fait part de l'installation d'une entreprise spécialisée dans ce type de contrat : EXTINCTEUR ECLAIR, basée à Prémilhat, qui a fait parvenir une proposition pour l'année 2024. Un comparatif est soumis au vote du conseil municipal.

PRESTATIONS	SCUTUM	EXTINCTEUR ECLAIR
Extincteurs	70 extincteurs 383 € TTC	70 extincteurs 3,50 € HT par extincteur soit 294 € TTC
BAES blocs autonomes éclairage de sécurité	113 blocs pour 973 €	113 blocs pour 960 €
Désenfumage	1 système pour 183 €	1 système pour 180 €
Alarmes incendie	4 alarmes pour 480 €	4 alarmes pour 480 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 019 € TTC</b>	<b>1 914 € TTC</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de vérification des appareils de sécurité incendie avec la société EXTINCTEUR ECLAIR de Prémilhat

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6156 du budget.

**Délibération 2023.06.06 : Contrat de maintenance pour le défibrillateur place Noguères avec SPARA Protection**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 14 avril 2023, il a été décidé d'acquérir un défibrillateur pour la place du Docteur Noguères. Celui-ci a été acheté auprès de SPARA à Moulins et a été installé courant août.

SPARA Protection propose un contrat de maintenance de vérification, avec une périodicité annuelle. Il comprend la vérification du matériel, le remplacement des électrodes adultes en cas d'utilisation ou à la date de péremption, le remplacement de la batterie tous les 4 ans et les déplacements sur site. Ne sont pas pris en compte les actes de malveillance ou la dégradation du matériel.

Le coût forfaitaire est de 320 € HT par an, soit 384 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir examiné le contrat, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance préventive et curative du défibrillateur installé place du Docteur Noguères

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6156 du budget.

**Délibération 2023.06.07 : Convention pour le versement d'un fonds de concours du SDE 03 concernant la modernisation de la chaufferie fioul de l'école maternelle en PAC hybride dans le cadre de l'aide à la maîtrise de l'énergie**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) a initié, pour ses adhérents, un programme de maîtrise de l'énergie par la conversion et la modernisation des chaufferies.

Dans le cadre de la modernisation de la chaufferie fioul de l'école maternelle qui sera remplacée par une Pompe A Chaleur (PAC) hybride, le dossier de demande d'aide à déposer auprès du SDE03 remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide prendra la forme d'un fonds de concours.

Pour les chaudières, l'aide du SDE 03 est à hauteur de 30 % du montant HT des équipements plafonnée à 4 500 € par chaufferie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour le versement de fonds de concours du SDE03 concernant la réalisation de la modernisation de la chaufferie de l'école maternelle.

DIT que le montant de la recette, soit 4 500 €, sera imputé article 1328 du budget, programme rénovation énergétique de l'école maternelle.

**Délibération 2023.06.08 : Convention de mise à disposition de parcelles situées aux Fontaines à la SAFER Auvergne Rhône Alpes**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2017, suite à la cessation d'activité de M. MATHE Gérard, le conseil municipal a décidé de ne plus louer directement la parcelle ZS 13 située lieudit les Fontaines, ne souhaitant pas grever ces parcelles d'un statut de fermage.

Une convention de mise à disposition entre la commune et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 5 ans, pour les terrains appartenant à la commune cadastrés ZS 13 et 61 d'une contenance respective de 1ha 19a 70 ca et 42a 40 ca, a ainsi été signée suite à une délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2017 . La SAFER a trouvé un fermier et lui loue les terrains.

La convention était consentie moyennant une redevance annuelle de 128,85 euros (indice 2023 à actualiser avec l'indice 2024), montant réactualisé chaque année en fonction du nouvel indice national des fermages. Cette convention est résiliable annuellement, comme prévu dans l'article 5 « clause résolutoire ».

La SAFER prend les lieux en l'état et les utilise aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole. Elle consent à cet effet un (ou plusieurs) bail SAFER, le(s)quel(s) n'est-ne sont pas soumis aux règles résultant du statut du fermage, sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article L 142-6 du Code Rural.

LA SAFER propose de refaire une nouvelle convention identique à la précédente pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition des terrains cadastrés ZS 13 et 61 situés aux Fontaines avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon.

DIT que le montant de la recette sera imputé article 7083 du budget.

**Délibération 2023.06.09 : Convention d'honoraires avec un avocat concernant un recours contre la décision de la Commission de Recours Amiable des URSSAF refusant l'exonération Zone de Revitalisation Rurale**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la réunion du conseil municipal le 4 août dernier, en questions diverses, il avait informé l'assemblée qu'il allait saisir, par le biais d'un avocat spécialisé, le tribunal judiciaire concernant le refus de l'URSSAF en date du 4 avril 2023 et le rejet implicite de la Commission de Recours Amiable (CRA) des URSSAF en date du 19 juillet 2023, suite au dépôt d'un dossier de demande de remboursement de cotisations sociales versées au titre de la période du 01.06.2019 au 31.12.2021, au titre de la revitalisation rurale.

L'avocat spécialisé, Maître Ghislain FREREJACQUES de Dijon, a fait parvenir une convention d'honoraires dont Monsieur le Maire donne lecture. La mission consiste en l'assistance et la représentation dans le cadre des recours contre les décisions de la CRA de l'URSSAF refusant l'exonération ZRR. Le montant des honoraires s'élève à 2 200 € HT, hors frais de déplacement.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires avec Maître Ghislain FREREJACQUES, avocat à cour, spécialisé en droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale concernant un recours contre la décision de la Commission de Recours Amiable des URSSAF refusant l'exonération Zone de Revitalisation Rurale pour les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avant le 1er novembre 2007 de droit public ou privé.

**Délibération 2023.06.10 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L 213-1 et suivants et les articles R 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui, d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et, d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif,

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent, Considérant que les Centres de Gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L 213-11 du code de justice administrative,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous mentionnées sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par la promotion interne
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Considérant que le Centre de Gestion de l'Allier a fixé un tarif à 60 (soixante) euros de l'heure,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE D'ADHERER** à la mission de médiation du Centre de Gestion de l'Allier

**APPROUVE** les termes de la convention et notamment la tarification horaires fixé à 60 (soixante) €

**PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste ci-dessus est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le Centre de Gestion de l'Allier qui sera annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Délibération 2023.06.11 : Contrat de maintenance pour le défibrillateur place Noguères avec SPARA Protection**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 14 avril 2023, il a été décidé d'acquérir un défibrillateur pour la place du Docteur Noguères. Celui-ci a été acheté auprès de SPARA à Moulins et a été installé courant août.

SPARA Protection propose un contrat de maintenance de vérification, avec une périodicité annuelle. Il comprend la vérification du matériel, le remplacement des électrodes adultes en cas d'utilisation ou à la date de péremption, le remplacement de la batterie tous les 4 ans et les déplacements sur site. Ne sont pas pris en compte les actes de malveillance ou la dégradation du matériel.

Le coût forfaitaire est de 320 € HT par an, soit 384 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir examiné le contrat, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance préventive et curative du défibrillateur installé place du Docteur Noguères

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6156 du budget.

**Délibération 2023.06.12 : Subvention Mammobile Bourbonnaise**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est sollicité par le centre de coordination Auvergne-Rhône-Alpes pour le dépistage des cancers pour le versement d'une subvention.

L'action Mammobile Bourbonnaise consiste à faire déplacer un bus itinérant sur 2 jours dans la commune en octobre afin de procéder au dépistage du cancer du sein. Pour ce faire, il leur faut disposer d'une alimentation électrique de 50 ampères pour la mammographie.

Le centre a donc décidé de louer un groupe électrogène ainsi qu'un utilitaire pour le transporter. Le coût s'élève à environ 200 € la journée, incluant le carburant pour alimenter le groupe.

Le centre fait donc appel à la municipalité pour une aide financière sous forme de subvention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré,

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 200 € (deux cents euros) au centre de coordination Auvergne-Rhône-Alpes pour l'action Mammobile qui s'est déroulée en octobre sur la commune.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 65748 du budget 2023.

### **Délibération 2023.06.13 : Subvention à Vallon Club Escalade**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est sollicité par l'association Vallon Club Escalade pour le versement d'une subvention afin d'acquérir du matériel et de financer une formation d'un encadrant.

Cette association a été créée durant l'été 2023 et les cours ont lieu au gymnase. Un budget prévisionnel a été remis pour la saison 2023/2024. Elle compte déjà, pour sa première année, 29 adhérents.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré,

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 615 (six cent quinze) € à l'association Vallon Club Escalade

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 65748 du budget 2023.

### **Délibération 2023.06.14 : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit le Grand Villers sur la commune de Le Brethon**

La Préfecture de l'Allier a fait parvenir en mairie un dossier de projet de parcs photovoltaïques au sol sur la commune du Brethon, lieux-dits Chanlives et Le Grand Villers. Ce projet est soumis à enquête publique. Comme il est situé en limite de la commune de VALLON EN SULLY pour la partie sur le Grand Villers, le conseil municipal doit émettre un avis sur l'étude d'impact lié au projet. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter du 6 octobre, l'avis sera réputé donné favorable.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE un avis favorable à l'étude d'impact lié au projet et annexé au permis de construire, conformément au code de l'environnement

### **Délibération 2023.06.15 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2022 établi par le Syndicat Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à son assemblée délibérante le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, établi par le Syndicat Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport a été approuvé par le comité syndical du SEA le 29 septembre 2023 et doit être présenté au conseil municipal dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport et notamment sur les indicateurs techniques et financiers.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, établi par le syndicat Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher.

DIT que ce document sera laissé à la disposition des usagers pour information.

**Délibération 2023.06.16 : Avenant à la convention d'accueil et de fourniture de repas pour les élèves de l'école primaire par le collège**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été signée entre le collège et la commune afin de préciser le cadre et le contenu des relations pour l'accueil et la fourniture de repas aux élèves de l'école élémentaire au restaurant du collège.

Monsieur le Maire, à la demande de Mme la Principale du collège Alain-Fournier, propose au conseil municipal de modifier l'article 6 : matériel de la convention d'accueil et de fourniture de repas pour les élèves de l'école primaire par le collège afin d'intégrer le fait que le collège peut se servir de la participation annuelle versée par la commune pour acheter du matériel destiné au service de restaurant .

Les termes pourraient être les suivants : en versant une participation annuelle correspondant aux frais de fonctionnement (eau, électricité, gaz, réparations de matériels, ...) et pouvant servir également pour l'achat de matériel pour le service restauration et hébergement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'accueil et de fourniture de repas pour les élèves de l'école primaire par le collège afin d'insérer dans son article 6 dénommé MATERIEL que la participation annuelle versée par la commune correspondra aux frais de fonctionnement du service et pour l'achat de matériel exclusivement destiné au service restauration et hébergement.

**QUESTIONS DIVERSES**

1 – Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des délégations qu'il a reçues :

DATE	OBJET	DEBITEUR	MONTANT
07.08.2023	Remboursement sinistre dommages électriques terrain pétanque du 06.07.2023	GROUPAMA	444,00 €
07.08.2023	Remboursement sur cotisation assurance suite vente maison 17 rue des étourneaux	GROUPAMA	81,43 €

10.08.2023	Vente concession cimetièrè	particulier	144,75 €
10.08.2023	Vente concession cimetièrè	particulier	144,75 €
14.09.2023	Vente concession cimetièrè	particulier	131,25 €

2 – Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciements de l'association Danse Rythmique Vallonnaise pour le local mis à leur disposition au 8 rue des Trois Frères Pasquier, local précédemment occupé par Val de Cher Services.

3 – Monsieur le Maire rend compte de la réunion qui a eu lieu le 26 octobre en mairie avec Monsieur le Sous Préfet de Montluçon, les agents de la Direction Départementale des Territoires ainsi que les élus des 9 communes sur le territoire desquelles passe la rivière le Cher (d'Estivareilles à L'Ételon). Une étude a été missionnée par la DDT auprès d'un bureau d'études pour réaliser la définition et la cartographie des zones inondables des rivières Cher et Aumance sur le territoire de ces 9 communes. Cette étude vise à l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation en vue notamment de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Val de Cher. Elle a permis de produire une connaissance actualisée de l'aléa prenant en compte les données issues des crues récentes et bénéficiant de l'évolution des méthodes d'acquisition des données topographiques et des modèles hydrauliques.

4 – Un arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité prévu par la loi de finances rectificative de juillet 2022 a été publié en octobre. Pour en bénéficier, les communes et établissements publics devaient d'une part avoir une épargne brute au 31.12.2021 représentant moins de 22 % de leurs dépenses de fonctionnement et d'autre part connaître une diminution de l'épargne brute en 2022 de plus de 25 % du fait de la hausse du point d'indice et de celle des prix de l'énergie.

Moins de 3000 collectivités vont bénéficier de ce filet de sécurité, dont 46 seulement dans l'Allier. La commune de VALLON-EN-SULLY va donc bénéficier d'un versement de 71 874 € de la part de l'Etat.

5 – Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un accord a enfin été trouvé entre EVOLÉA, propriétaire du logement collectif 7 rue du 6 juillet et une SCI qui souhaite l'acquérir pour le rénover.

6 – Un conseiller demande s'il est possible d'occulter une fenêtre côté toilettes à la salle polyvalente car la lumière gêne au niveau de l'écran lors de projections. Il est rappelé qu'il s'agit d'une fenêtre disposant d'un système de désenfumage et qu'il ne sera pas possible de mettre un rideau devant, peut être du film occultant.

La séance est levée à 21h45.

Monsieur le Maire,

**M. KEMIH**  
Maire



La secrétaire de séance,